



Règlement de bourses EASIER Studies

2024-25

Article 1 - Objet de la bourse

EASIER Studies, Fonds de dotation, met en place des bourses pour faciliter l'accès à l'enseignement supérieur en vue d'intégrer un emploi dans une entreprise de la filière bois. La bourse attribuée au Bénéficiaire a vocation à diminuer les charges financières liées à sa scolarité. Le Bénéficiaire de la bourse est donc libre de disposer de ce montant sans avoir à justifier de son usage. Mais il est néanmoins attendu que cette aide contribue à faciliter la vie du Bénéficiaire lui permettant ainsi de réunir les conditions de réussite de son cursus.

Article 2 - Procédure de demande et sélection

Une à deux commissions de bourses sont organisées chaque année (été et hiver), en fonction de la levée de fonds. Les demandes sont à déposer sur la plateforme digitale dédiée à cet effet à l'adresse suivante <https://app.decilio.ch/forms/a2f8a28b-1323-44af-8c0c-f2a61282c9cc>

La sélection repose sur des critères à la fois académiques et sociaux. Des documents sont nécessaires pour justifier la demande (Attestation de bourse (le cas échéant), fiche imposition parents, et si non fournies lors de l'inscription : relevé de notes 3 dernières années, lettre de recommandation, Cv plus tout document de nature à expliquer la situation)

L'analyse des dossiers et la sélection sont assurés par une commission composée de représentants de l'ESB, des élèves et des Alumnis via l'AIESB.

Article 3 - Montant et versement de la bourse

Le montant de la bourse est décidé en fonction de la collecte du fonds de dotation, du nombre de dossiers déposés et des besoins recensés. Il est fixe pour le bénéficiaire.

Ce montant peut varier en revanche à chaque nouvelle commission en fonction des éléments cités ci-dessus.

La bourse est versée en 10 mensualités par an, sur le compte bancaire du Bénéficiaire, une fois que celui-ci a bien confirmé son inscription, est présent et à jour de ses formalités administratives et financières.

Article 4 - Durée de la bourse

La bourse est octroyée sur la durée complète de la formation sans avoir à redéposer de nouveau dossier chaque année. Celle-ci peut donc aller de 1 à 3 ans.

Article 5 - Confidentialité

EASIER Studies s'engage à ne pas divulguer les données personnelles collectées dans le cadre de l'instruction de la demande de bourse.

Article 6 - Utilisation des fonds

Le Bénéficiaire s'engage à utiliser les fonds perçus pour financer ses dépenses personnelles dans le cadre de ses études.

Article 7 - Changement de situation

Le bénéficiaire s'engage à informer EASIER Studies dans les meilleurs délais de tout changement de situation personnelle, académique et professionnelle le cas échéant, ayant un impact sur la formation suivie et/ou la bourse.

En cas de changement de statut (étudiant vers apprenti ou inversement) ou de formation, l'élève devra déposer une nouvelle demande de bourse afin que sa situation soit ré-évaluée.

En cas de redoublement, la situation de l'élève sera étudiée dans sa globalité (financière, académique, implication) afin d'envisager ou non une prolongation de la bourse.

En cas de démission ou d'interruption de son cursus, et ce quel qu'en soit le motif, le bénéficiaire devra rembourser les éventuelles mensualités trop perçues au-delà de la date de la fin effective de sa formation.

Article 8 - Suspension du versement ou suppression du bénéfice de la bourse

La bourse a été accordée au bénéficiaire à la suite d'une sélection reposant sur des critères sociaux et académiques. Si le bénéficiaire par son attitude, son savoir être ou son manque d'assiduité à la formation (période en entreprise comprise) ne respectait plus les valeurs portées par EASIER Studies, le fonds de dotation se réserverait le droit de suspendre temporairement ou définitivement le versement de ladite bourse.

Si le bénéficiaire met fin à sa scolarité ou s'il en est exclu, les versements de la bourse sont arrêtés à la date de la fin de sa scolarité effective.

Article 9 - Contribution à l'effort de solidarité

Le soutien dont bénéficie les boursiers est rendu possible grâce à la générosité des mécènes entreprises mais également des donateurs particuliers, dont des alumni.

Afin de participer à cet élan de générosité et de pérenniser ce dispositif, le bénéficiaire s'engage à contribuer financièrement au Fonds de dotation à hauteur d'un minimum de 10 % (dix pour cent) des fonds perçus, et ce, dès son premier emploi, à l'issue de ses études.

Article 10 - Communication
Le Bénéficiaire accepte d'être sollicité pour témoigner du dispositif.

Fait à Nantes, le 25 juin 2024